

Arrêt

n° 201 068 du 14 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalités syrienne et roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 21 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^r J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a quitté la Syrie avec sa mère, de nationalité roumaine, son frère et sa sœur en juin 2013 pour gagner la Turquie. Par la suite, les trois enfants ont également obtenu la nationalité roumaine.

1.2. Le requérant est entré sur le territoire belge le 24 juillet 2016.

1.3. Le 8 août 2016, il a introduit une demande d'asile.

1.4. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 22 septembre 1996 à Alep, d'un père syrien et d'une mère roumaine. Vous auriez également la nationalité roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Alep avec votre famille.

En mai 2013, votre père aurait été travailler dans le quartier d'al Bustan et ne serait jamais revenu. Vous en auriez déduit qu'il aurait été kidnappé et n'auriez plus de nouvelles depuis lors.

En juin 2013, vous auriez quitté la Syrie avec votre famille et seriez allé en Turquie, en raison de la situation générale dans le pays et de votre crainte d'être envoyé de force au service militaire. De là, vous auriez tenté en Grèce de voyager en camion, mais votre mère aurait eu peur pour votre sécurité et vous seriez tous retournés en Turquie, où vous seriez restés trois ans. Vous auriez vécu avec votre famille paternelle.

En juillet 2013, vous auriez été jusqu'en Roumanie avec votre mère afin d'obtenir un passeport et une carte d'identité roumaines afin de pouvoir voyager plus facilement en Europe. Vous y seriez restés huit à douze semaines.

En mai 2016, vous auriez pris un bateau pour rejoindre la Grèce. Ensuite, vous auriez pris un avion pour la Belgique avec une escale en Italie. Vous déclarez ensuite être resté quatre mois en Roumanie avant de rejoindre la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 8 août 2016.

Vous déclarez ne pouvoir rester en Roumanie car vous n'y auriez pas d'école, pas de travail et pas de maison. Vous dites également que votre mère aurait des problèmes avec sa famille en Roumanie. Vous ne voulez également pas vivre dans ce pays parce que les Roumains seraient racistes.

Votre mère [M. C.] (SP n° [...] et CG n° [...]), votre frère [M. B.] (SP n° [...] et CG n° [...]) et votre sœur [M. N.] (SP n° [...] et CG n° [...]) ont introduit également une demande d'asile. Leur demande d'asile est traitée concomitamment à la vôtre, pour laquelle le Commissaire général a également pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (cf. copie des décisions jointes au dossier dans la farde bleue).

B. Motivation

Force est de constater après vos deux auditions au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'après que vous ayez affirmé avoir uniquement la nationalité syrienne (cf. rapport d'audition en date du 19 septembre 2016 p. 2), votre conseil nous a signalé dans un fax du 19 décembre 2016, en réponse à une demande de renseignements qui vous avait été adressée par le CGRA, que vous aviez la double nationalité roumaine et syrienne et a transmis dans ce même courrier une copie de votre carte d'identité roumaine. En date du 13 mars 2017, vous et votre mère avez été convoqués au CGRA pour vous expliquer sur ce point. Lors de votre audition, vous avez alors déclaré que vous, votre frère et votre sœur aviez bien la nationalité roumaine en plus de la nationalité syrienne (cf. rapport d'audition en date du 13 mars 2017 p. 2 et 3). Vous expliquez avoir caché la situation réelle car vous craigniez d'être renvoyés directement en Roumanie (cf. rapport d'audition en date du 13 mars 2017 p. 4). Votre mère explique être allée en Roumanie dès juillet 2013 avec vous afin d'obtenir une carte d'identité et un passeport roumaines. Elle précise que vous auriez séjourné durant trois mois en Roumanie afin d'y faire les démarches et vous auriez été aidés par une famille syrienne que vous connaissiez de longue date. Elle déclare également être retournée en 2015 en Roumanie avec votre frère [B.] pour obtenir également une carte d'identité et un passeport. En 2016, vous seriez tous les quatre retournés en Roumanie pour obtenir les documents de votre sœur [N.]. Vous auriez séjourné en Roumanie d'avril à juin 2016 puis de là, vous seriez venus directement en Belgique. Votre mère déclare avoir fait toutes ces démarches en Roumanie afin de pouvoir voyager sans risque avec ses enfants jusqu'en Belgique, sans devoir traverser la Méditerranée (cf. rapport d'audition de la maman du 13 mars 2017, p.2, p.3, p.4, p.5 - farde bleue).

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à

l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenu de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et la Roumanie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de la Roumanie, ni qu'en cas de retour en Roumanie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, vous déclarez ne pas vouloir vivre en Roumanie car ce serait un pays raciste et vous pensez vous y retrouver sans école, sans travail et sans maison. Interrogé sur les faits qui vous font penser cela, vous déclarez que vous l'avez vu quand vous vous êtes rendu en Roumanie en 2013 et en 2016. Vous dites que les Roumains sont racistes et n'ont pas de maison (cf. rapport d'audition du 13 mars 2017, p.4). Les éléments que vous invoquez pour justifier votre refus de vivre en Roumanie ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave. En effet, pour répondre à votre argument sur le racisme des Roumains, relevons qu'il ressort d'informations recueillies récemment par notre Centre de recherche et de documentation auprès de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme (voir COI Focus, Roemenië, Perceptie moslims in Syrische en Iraakse asielzoekers, CEDOCA, 19 avril 2017 dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les musulmans ne font pas l'objet de persécutions en Roumanie et y sont au contraire plutôt bien intégrés, contrairement à d'autres minorités religieuses qui peuvent subir quelques discriminations. Il n'est pas davantage fait mention de problèmes spécifiques rencontrés par des Syriens en Roumanie. Tout au plus est-il fait mention dans un article publié dans un magazine roumain sur l'étude du genre et du féminisme que les femmes musulmanes qui portent le voile peuvent rencontrer des difficultés à trouver du travail, élément qui n'est pas spécifique à la Roumanie et qui peut se poser dans la plupart des pays d'Europe. Au vu de ces informations et de vos propres déclarations, il n'est donc pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Concernant le fait que les Roumains n'auraient pas de maison (cf. rapport d'audition du 13 mars 2017, p.4), il importe de souligner que des différences peuvent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. Néanmoins, ces constatations ne constituent pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant les problèmes familiaux que votre mère aurait avec sa famille, notons que vous n'avez jamais été confronté personnellement à la famille de votre maman et à la question de savoir si vous auriez rencontré des problèmes avec les membres de cette famille, vous répondez ne pas les connaître (cf. rapport d'audition en date du 13 mars 2017 p. 4). Etant donné que vous ne faites part d'aucun problème personnel avec les membres de la famille de votre maman, les relations tendues entre votre mère et sa famille qui souhaite ne plus la voir (cf. la copie du rapport d'audition du 19 septembre 2016 p. 10 de votre maman jointe dans la farde bleue) ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et ne constituent pas dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par conséquent, en tant que citoyen roumain, et au vu des éléments relevés ci-dessus, il y a lieu de prendre à votre égard un refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

Quant aux documents versés à votre dossier - à savoir l'original de votre carte d'identité syrienne, de votre passeport syrien, de votre livret de famille syrien ainsi que de votre carte d'identité roumaine et de celle de votre maman -, si ceux-ci témoignent de votre double nationalité syrienne et roumaine, de votre situation familiale et de la nationalité roumaine de votre maman - lesquelles n'étant pas remises en cause in casu -, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que, compte tenu de la situation prévalant actuellement en Syrie, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduit en Syrie »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit : « Violation de 1' article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 57/6/ alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980. de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration en ce qu'il décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier ; violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. La partie requérante cite l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir « qu'il faut tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et surtout les considérer au cas par cas. Alors qu'il n'est pas permis de considérer que le requérant possède la nationalité roumaine en tant que partie intégrante de son identité. Alors que la nationalité est un élément qui doit être « acceptée » [sic] intérieurement et vécue [sic] comme faisant partie de l'identité. Alors qu'en l'occurrence il ressort clairement des explications données par le requérant qu'il a vécu toute sa vie en Syrie, sans jamais être parti en Roumanie et sans jamais avoir cherché le contact avec ce pays ou avec la famille de sa mère et que celle-ci n'a transmis aucun lien avec ce pays à ses enfants - avant la fuite de la Syrie qui est leur patrie. Alors qu'il ressort clairement des déclarations du requérant, qui sont cohérentes avec les pièces déposées au dossier, que ni le requérant, ni ses parents n'ont jamais fait de démarches en vue de conférer la nationalité roumaine à leurs enfants, à défaut d'aucun lien avec ce pays et au contraire plutôt une aversion vis-à-vis de ce pays et que les démarches ont uniquement été entamées d'une part après leur départ de la Syrie et d'autre part avec le seul but de pouvoir voyager en sécurité. Il est dès lors clair que quand bien même en l'occurrence la possession d'un passeport, qui est l'émanation de la possession de la nationalité roumaine, est établi, en réalité on ne peut pas affirmer que le requérant a intégré la nationalité roumaine et a par conséquent été mis en possession d'un passeport roumain. Le passeport est un simple document de forme, qui a facilité son voyage « en sécurité » mais qui ne fait en aucun cas preuve de l'intériorisation et/ou l'identification avec un pays et un lien étroit avec ce pays, en l'occurrence la Roumanie, alors qu'il s'agit d'une condition essentielle pour pouvoir invoquer une chose si importante comme « la protection ». que la condition sine qua non est la confiance dans un état, alors qu'en l'occurrence il n'y a aucun lien, a priori aucune confiance. La nationalité roumaine ne fait pas partie intégrante de l'identité du requérant et est à considérer comme l'équivalent d'un « faux passeport et/ou document d'emprunt. Alors que l'article de la loi vise clairement des personnes ressortissantes d'un état de l'UE, qui ont au moins un minimum d'affinité avec le pays visé et qui doit dépasser le niveau d'une nationalité « uniquement sur papier et obtenu clairement pour les besoins de la cause ». Qu'il n'est nullement dans l'intérêt du requérant d'aller vivre dans un pays où il ne se sent pas accepté en raison « d'un passé chargé » et vu les appréhensions de sa mère de retourner vivre dans ce pays ; que le requérant qui a vécu quelques mois seulement dans ce pays, ne ressent aucune affinité avec ce pays. Alors que la référence aux informations sur la situation des réfugiés syriens et irakiens est trop général et ne s'applique pas en l'occurrence sur le cas du requérant, fils d'un couple mixte, dont la mère roumaine s'est convertie vers l'Islam et se distingue donc nettement du groupe ciblé par l'étude. Que la décision attaquée s'est concentrée uniquement sur le constat et notamment la découverte -avec la collaboration du requérant- en cours de procédure, de l'existence d'une deuxième nationalité, en l'occurrence roumaine pour se décharger de toute responsabilité d'accorder une éventuelle protection. Que le lien avec le pays n'est toutefois pas existant de fait, même si de iure un passeport existe. Que le requérant ressent une forte aversion vis-à-vis de ce pays avec lequel il ne ressent aucun lien, et qui

souhaite par ailleurs renier à la nationalité que sa mère lui a « prêtée » pour le sauver et lui garantir un voyage en sécurité. [...] qu'il ressort de l'interprétation donnée qu'il s'agit en effet d'éviter que des ressortissants EU commencent à circuler en Europe en invoquant la persécution, ce qui mettrait tout le système européen à genoux et qui serait en effet contraire aux principes même de la CEDH et l'acquis commun. Alors qu'il est clair que cette situation vise toutefois des vrais ressortissants et pas des « ressortissants papiers », qui n'ont jamais vécu dans le pays européen et n'ont aucun lien avec le pays européen en question. Il ne veut donc pas invoquer pour tous ces motifs la protection de ce pays ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de « ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant dispose, *de iure*, de la nationalité roumaine, mais soutient que cette nationalité n'existe pas *de facto* en raison de l'aversion que le requérant a pour la Roumanie, et que ce dernier n'a utilisé son passeport roumain qu'à fin de gagner le territoire belge sans difficulté.

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que le fait que le requérant n'apprécie guère la Roumanie ne saurait relever les autorités roumaines de leur obligation de protection vis-à-vis de leurs ressortissants et que, la Roumanie étant membre de l'Union européenne, il n'y a *a priori* pas de raison de craindre que cet Etat ne respectera pas ses obligations. Il revient donc à la partie requérante de prouver l'existence de « crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

Le Conseil observe également que la partie requérante admet que le requérant a obtenu la nationalité roumaine, non pas dans le but d'obtenir la protection de cet Etat, mais dans celui de pouvoir, grâce à la liberté de circulation dont bénéficient les citoyens européens, gagner la Belgique afin d'y demander la protection internationale dont il aurait joui en Roumanie. Le Conseil souligne qu'il ne saurait être admis qu'une personne invoque le bénéfice d'une nationalité et rejette ensuite cette même nationalité en fonction de ses intérêts.

3.2.2. S'agissant de l'intérêt du requérant, le Conseil ne perçoit pas en quoi il pourrait avoir plus d'intérêt à être autorisé à rester dans un Etat avec lequel il n'a aucun lien plutôt que dans un Etat dont il dispose de la nationalité. Quant aux craintes évoquées en termes de requête relatives à un mauvais accueil de la population roumaine à son égard en raison de son « passé chargé », ou encore aux « appréhensions de sa mère de retourner vivre dans ce pays », le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'étayer ses allégations, en sorte que ces dernières ne sauraient suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.3. Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle affirme « qu'il ressort de l'interprétation donnée qu'il s'agit en effet d'éviter que des ressortissants EU commencent à circuler en Europe en invoquant la persécution, ce qui mettrait tout le système européen à genoux et qui serait en effet contraire aux principes même de la CEDH et l'acquis commun. Alors qu'il est clair que cette situation vise toutefois des vrais ressortissants et pas des « ressortissants papiers », qui n'ont jamais vécu dans le pays européen et n'ont aucun lien avec le pays européen en question », dès lors qu'une telle distinction entre « vrais ressortissants » et « ressortissants papiers » ne ressort d'aucun texte législatif ni d'aucune jurisprudence, et n'existe donc pas en droit.

Le Conseil juge également utile d'ajouter que le fait que le requérant ne souhaite pas invoquer la protection de son pays n'oblige en rien l'Etat belge à lui accorder la sienne.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS